

Affaire C-434/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

16 septembre 2020

Juridiction de renvoi :

Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

2 septembre 2020

Partie demanderesse et appelante :

flightright GmbH

Partie défenderesse et intimée :

SunExpress Günes Ekspres Havacilik A. S.

[OMISSIS]

Ordonnance

Dans le litige opposant

flightright GmbH [Potsdam, Allemagne],

partie demanderesse et appelante,

[OMISSIS]

à

SunExpress Günes Ekspres Havacilik A. S. [Antalya, Turquie],

partie défenderesse et intimée,

[OMISSIS] [Or. 2]

la 24^{ème} chambre civile du Landgericht Frankfurt am Main (tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, Allemagne) a,

[OMISSIS]

le 2 septembre 2020, décidé ce qui suit :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes relatives à l'interprétation du droit de l'Union en application de l'article 267 TFUE :

- 1. Les articles 4 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du [Parlement européen et du] Conseil du 11 février 2004 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une modification de la réservation par le transfert du passager sur un autre vol, antérieur au vol initialement réservé et avec lequel le passager atteint sa destination finale 10 heures et 1 minute avant l'heure d'arrivée prévue pour ce dernier vol, constitue un cas de refus d'embarquement donnant lieu à indemnisation ?**
- 2. En cas de réponse affirmative à la première question : le passager est-il alors également tenu de se présenter à l'enregistrement ou à l'embarquement du vol initialement réservé, à l'heure indiquée ou au plus tard 45 minutes avant l'heure de départ publiée – comme l'exigent en principe l'article 3, paragraphe 2 et l'article 2, sous [j]), du règlement (CE) n° 261/2004 du [Parlement européen et du] Conseil du 11 février 2004 –, pour ouvrir le champ d'application du règlement (CE) n° 261/2004 du [Parlement européen et du] Conseil du 11 février 2004, et, plus spécifiquement, pour fonder l'existence d'un refus d'embarquement donnant lieu à indemnisation, même si cela n'est concrètement plus possible, puisque le passager a pris le vol de remplacement antérieur sur lequel il a été transféré ? [Or. 3]**

Motifs

À la suite d'une subrogation de droits, la demanderesse réclame une indemnisation pour refus d'embarquement au titre du règlement (CE) n° 261/2004 [du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1)].

Les cédants disposaient, dans le cadre d'un voyage à forfait, de réservations confirmées pour le vol n° YQ141 du 18 avril 2019 reliant Francfort-sur-le-Main à Antalya qui devait être réalisé par la défenderesse et dont les heures de départ et d'arrivée prévues étaient, respectivement, 18 h 40 et 23 h 05. La veille du départ, soit le 17 avril 2019, le voyageur a informé les cédants que leur réservation avait été modifiée et qu'ils avaient été transférés sur un autre vol (le vol n° XQ143), antérieur au vol initialement réservé et dont l'heure de départ et l'heure d'arrivée à Antalya étaient prévues respectivement à 9 h 02 et 13 h 04. C'est ce vol que les

cédants ont pris. Avec ce vol de substitution, les cédants ont atteint leur destination, Antalya, dès 13 h 04 le 18 avril 2019, soit 10 heures et 1 minute avant l'heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé.

Dans un jugement du 28 novembre 2019, l'Amtsgericht Frankfurt (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main, Allemagne) a rejeté le recours au motif qu'il n'y avait en l'espèce ni annulation au sens de l'article 5 du règlement n° 261/2004, ni retard à l'arrivée dit « important ». Il ne s'agissait pas, non plus, selon cette juridiction, d'un refus d'embarquement au sens de l'article 4 du règlement n° 261/2004. L'Amtsgericht Frankfurt (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main) a souligné, d'une part, que les cédants ne s'étaient pas expressément vu refuser l'embarquement puisqu'ils ne s'étaient pas présentés à l'enregistrement ou à l'embarquement au plus tard 45 minutes avant l'heure de départ publiée du vol initialement réservé – contrairement à ce qu'exigent l'article 3, paragraphe 2, et l'article 2, sous j), du règlement n° 261/2004. Cette juridiction a relevé, d'autre part, que les cédants n'avaient pas subi d'attente en raison de la modification de la réservation, mais qu'ils avaient au contraire pu bénéficier d'une demi-journée supplémentaire sur le lieu de vacances. L'Amtsgericht Frankfurt (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main) a considéré qu'eu égard au sens et à l'objectif du règlement n° 261/2004, seul le cas d'un retard à l'arrivée donne lieu à une indemnisation, et non celui d'une arrivée anticipée par rapport à l'heure prévue.

Dans son appel, la demanderesse maintient qu'il y a lieu de qualifier le transfert vers un vol antérieur de refus d'embarquement. **[Or. 4]**

L'issue de l'appel dépend essentiellement de la question de savoir si la modification d'une réservation par le transfert du passager, contre sa volonté, sur un autre vol, ce qui a pour effet d'anticiper l'arrivée à la destination finale par rapport au vol initialement réservé, constitue un refus d'embarquement.

Cette question n'a pas encore été tranchée par la Cour. Il est vrai que dans son arrêt du 30 avril 2020, *Air Nostrum* (C-191/19, EU:C:2020:339), la Cour a jugé que lorsque dans le cadre d'une réservation unique, la réservation de passagers pour le premier vol est modifiée et qu'ils sont transférés contre leur volonté sur un vol ultérieur, ils n'ont pas droit à une indemnisation si, malgré la modification du premier segment de vol et leur transfert sur un autre vol, ils ont pu embarquer sur le deuxième segment de vol, de sorte qu'ils ont pu atteindre leur destination finale sans retard par rapport à l'« heure d'arrivée initialement prévue ». La Cour reconnaît que la modification de la réservation d'un segment de vol entraîne des désagréments. Elle estime toutefois que l'on ne saurait considérer de tels désagréments comme « sérieux », au sens de ce règlement, et, partant, comme donnant lieu à une indemnisation, lorsque le passager atteint sa destination finale à « l'heure d'arrivée initialement prévue ».

Toutefois, une telle situation n'est pas comparable au cas d'espèce. D'une part, il ne s'agit pas dans le cas présent de vols combinés ayant fait l'objet d'une réservation unique. D'autre part, et plus significativement, les cédants, dans la

présente affaire, n'ont pas atteint leur destination finale à « l'heure d'arrivée initialement prévue », mais avec une avance de 10 heures et 1 minute.

On pourrait déduire du fait que l'article 5, paragraphe 1, sous c), iii), du règlement n° 261/2004 n'exclut l'indemnisation dans le cas d'une annulation annoncée au passager moins de sept jours avant l'heure de départ prévue que si le passager se voit offrir un réacheminement lui permettant de partir au plus tôt une heure avant l'heure de départ prévue et d'atteindre sa destination finale moins de deux heures après l'heure prévue d'arrivée, qu'un droit d'indemnisation existe également dans le cas d'une modification de réservation par le transfert du passager sur un autre vol, lorsque le vol de remplacement proposé décolle avec une avance d'une heure au moins par rapport au vol initialement réservé ou arrive à la destination finale avec une avance d'au moins une heure.

En faveur de la thèse selon laquelle il s'agit d'un refus d'embarquement donnant lieu à indemnisation pourrait également plaider le fait que, bien qu'un vol antérieur puisse théoriquement avoir pour effet de prolonger le séjour sur le lieu de la destination finale, ce n'est pas nécessairement ce que souhaite le passager, par exemple lorsque le vol ne fait pas partie d'un voyage de loisir, que l'arrivée anticipée l'oblige à réserver une nuit payante supplémentaire sur place, ou encore que **[Or. 5]** l'arrivée a lieu de nuit. Tous ces désagréments pourraient justifier l'octroi d'une indemnisation.

Si l'on admet qu'un tel changement de réservation avec transfert sur un vol antérieur constitue un refus d'embarquement au sens de l'article 4 du règlement n° 261/2004, se pose alors la question de savoir si le champ d'application du règlement n° 261/2004 est bien ouvert en l'espèce, c'est-à-dire si – comme l'exige l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement – le passager doit s'être présenté à l'enregistrement à l'heure indiquée et si – comme l'exige l'article 2, sous [j]), du même règlement – le passager doit, en outre, s'être présenté à l'embarquement.

La Cour ne s'est pas encore prononcée clairement sur la question de savoir si ces exigences s'appliquent sans exception. En particulier, elle ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si, même lorsque cela n'aurait concrètement pas été possible – comme dans le cas, tel que celui de l'espèce, d'une modification de réservation, communiquée à l'avance, avec transfert du passager sur un vol de remplacement antérieur à celui qui avait été réservé – le champ d'application du n° 261/2004 n'est ouvert que si le passager s'est présenté, à l'heure indiquée, à l'enregistrement du vol initialement réservé. Cela ne découle notamment pas de l'arrêt du 30 avril 2020, *Air Nostrum* (C-191/19, EU:C:2020:339). Cet arrêt portait lui aussi sur la modification d'une réservation par le transfert du passager, contre sa volonté, sur un autre vol. La Cour a regretté qu'il ne ressorte pas de la décision de renvoi que la requérante en cause dans cette affaire s'était effectivement présentée à l'enregistrement dans les délais prescrits à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 261/2004. Il est vrai que l'on pourrait en déduire que la Cour estime que même dans le cas d'un refus d'embarquement anticipé, le passager doit s'être présenté à l'enregistrement. Il n'est cependant pas exclu que la

Cour ne maintienne cette exigence que si – à l’inverse de ce qui est le cas en l’espèce – le passager décide de ne pas prendre le vol de remplacement et persiste dans sa volonté d’être transporté sur le vol initialement réservé. Dans l’arrêt du 30 avril 2020, *Air Nostrum* (C-191/19, EU:C:2020:339), la Cour ne se prononce toutefois pas sur la question de savoir si le passager est également tenu de s’être présenté à l’embarquement même s’il prend le vol de remplacement sur lequel il a été transféré – comme c’est le cas en l’espèce. **[Or. 6]**

Dans le cas d’un refus d’embarquement dit « anticipé », c’est-à-dire d’une modification de réservation notifiée plusieurs jours avant le départ prévu, il est possible qu’il ne soit pas nécessaire de respecter les conditions de l’article 3, paragraphe 2, et de l’article 2, sous [j]), du règlement n° 261/2004. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), dans sa jurisprudence [OMISSIS], a considéré qu’il y a lieu de procéder à une réduction téléologique du règlement n° 261/2004 de telle sorte que dans un cas de refus d’embarquement dit « anticipé », il ne puisse pas être exigé du passager de se présenter à l’enregistrement ou à l’embarquement. Compte tenu du niveau élevé de protection recherché par le règlement n° 261/2004, il ne serait pas conforme aux intérêts en cause d’exiger du passager qu’il se rende à l’aéroport et demande à être transporté s’il est clair dès le départ que cela lui sera refusé. Une telle obligation relèverait d’un formalisme absurde. Par ailleurs, il serait injuste d’admettre qu’un transporteur aérien puisse décider d’empêcher que les conditions d’une indemnisation soient réunies en refusant l’enregistrement ou l’embarquement du passager. Par conséquent, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) considère qu’en cas de refus d’embarquement dit « anticipé », l’indemnisation ne saurait être subordonnée à la présence du passager à l’enregistrement.

[OMISSIS]